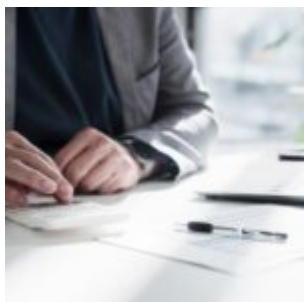


Paiement des acomptes de CET au 15 juin 2026



© 2026 Les Echos Publishing

Le 15 juin 2026 constitue une échéance à ne pas omettre en matière de contribution économique territoriale (CET), laquelle réunit la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

À savoir : le défaut ou le retard de paiement de cette échéance entraîne l'application de l'intérêt de retard et d'une majoration de 5 %.

Acompte de CFE

En premier lieu, vous pouvez être tenu d'acquitter un acompte de CFE.

À noter : cet acompte n'est pas dû par les entreprises ayant opté pour le prélèvement mensuel.

Cet acompte doit être versé par les entreprises dont la CFE 2025 était au moins égale à 3 000 €. Son montant s'élève, en principe, à 50 % de cette cotisation. Sachant qu'il est dû, le cas échéant, établissement par établissement.

En pratique, les entreprises doivent payer cet acompte au plus tard le 15 juin 2026 par téléversement ou par prélèvement à l'échéance. L'option pour le prélèvement à l'échéance étant possible jusqu'au 31 mai prochain. L'avis d'acompte sera uniquement consultable en ligne sur impots.gouv.fr, dans

l'espace professionnel de l'entreprise, d'ici fin mai.

Précision : le solde de CFE sera à payer pour le 15 décembre 2026.

Acompte de CVAE

En second lieu, vous pouvez également être redevable, au 15 juin 2026, d'un premier acompte de CVAE, lequel doit être télédéclaré, à l'aide du relevé n° 1329-AC, et téléréglé de façon spontanée.

Rappel : seules les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à 500 000 € peuvent être redevables de la CVAE et donc tenues au versement d'acomptes.

Cet acompte n'est à verser que si la CVAE 2025 a excédé 1 500 €. Il est normalement égal à 50 % de la CVAE due, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat de l'entreprise souscrite à la date de paiement de l'acompte.

Un second acompte de CVAE pourra être dû au plus tard le 15 septembre prochain.

Attention : la suppression progressive de la CVAE, initialement prévue jusqu'en 2027, est reportée sur les années 2028 et 2029, pour une disparition totale en 2030.

Le versement de l'éventuel solde de CVAE interviendra lors de la déclaration n° 1329-DEF, à télétransmettre au plus tard le 4 mai 2027.